

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique «Amiante» (DTA)

### **Objet**

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante » dénommé mission « DTA ».

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué. **Ce rapport est à intégrer au « Dossier Technique Amiante ».**

#### Références réglementaires :

Articles R. 1334-17 et 18, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 et R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

### **Bien objet de la mission :**

<b>Bâtiment :</b>	<b>BÂTIMENT 025</b>			
<b>Adresse :</b>	<b>Square du 8 Juin 1940 33260 La Teste de Buch</b>			
<b>Propriétaire :</b>	<b>SNCF Reseau 92097 PARIS LA DEFENSE CEDEX</b>			
<b>Donneur d'ordre :</b>	<b>ESSET PM 5 Rue Archimède 33700 Mérignac</b>			
<b>Date de commande :</b>	<b>04/06/2025</b>			
<b>Date de rapport</b>	<b>N° de version</b>	<b>Opérateur de repérage</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Validation</b>
<b>10/06/2025</b>	<b>1</b>	<b>Chauchet Dorian</b> Certificat délivré par Bureau Veritas certification n°1833870 délivré le 04/05/2023 et expirant le 03/05/2030	<b>Dorian CHAUCHET</b> 	<b>Yann BASSIERE</b>

### **Conclusion du rapport**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## **Sommaire**

Conclusion du rapport.....	1
Sommaire.....	2
1. Renseignements concernant la mission.....	2
2. Conclusions du rapport .....	4
3. Réalisation du repérage .....	6
4. Attestation sur l'honneur.....	8
5. Attestation d'assurance.....	9
6. Certificat de compétences.....	10
7. Rapports d'analyse .....	11
8. Cartographie.....	12

## **1. Renseignements concernant la mission**

### **1.1. Organisme chargé de la mission**

Raison Sociale : INAXE Energie & Environnement  
Adresse : 2B rue Pâtis Tatelin 35700 RENNES  
10 rue Daguerre - 92500 RUEIL MALMAISON  
Numéro SIRET : 439 685 421 000 26  
Code NAF : 7120 B  
N° TVA : FR2943968542100026  
N° RCS : 439 685 421  
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : VHV Assurance  
N° de police : FR11-RCE24P00113 - Valide jusqu'au : 31/12/2025

### **1.2. Historique des visites réalisées par INAXE**

Date de la visite	Intervenants	Objet
19/12/2024	M.BASSIERE	Diagnostic avant travaux
10/06/2024	M.CHAUCHET	Dossier technique amiante

### 1.3. Rapports précédents

DATE	SOCIETE	Type de rapport	Référence du rapport	Locaux concernés
31/12/2024	INAXE	Diagnostic avant travaux	F0997-DI-RAAT_v1	Ensemble des Locaux

### 1.4. Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :	ITGA	ITGA	ITGA	ITGA
Adresse :	Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 ST GREGOIRE Cedex	15 Route des Gardes 92197 MEUDON Cedex	Parc d'affaires Espace Performance - Bât. K 35760 ST GREGOIRE Cedex	Arteparc - Bât. E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 13590 MEYREUIL
Accréditation :	1-5967	1-5969	1-5970	1-1029

### 1.5. Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
<b>Flocages</b>
<b>Calorifugeages</b>
<b>Faux plafonds</b>

#### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 – Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.**

## 2. Conclusions du rapport

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### 2.1. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Local ou zone de similitude d'ouvrage	Localisation	Description (prélèvement)	Etat de conservation - Préconisations *	Estimation de la quantité	Photographie
Néant					

### 2.2. Liste des prélèvements contenant de l'amiante

TYPE D'ECHANTILLON	REFERENCE DE L'ECHANTILLON	LOCALISATION DU PRELEVEMENT	RESULTAT
Néant			

### 2.3. Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

*Sur justificatifs :*

Description	Localisation	Justification
Néant		

*Matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante :*

Description	Localisation
Néant	

*Après analyse en laboratoire :*

TYPE D'ECHANTILLON	REFERENCE DE L'ECHANTILLON	LOCALISATION DU PRELEVEMENT	RESULTAT
Néant			

### 2.4. Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Néant

### 2.5. Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

### 2.6. Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors liste B contenant de l'amiante

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
Néant						

### 3. Réalisation du repérage

#### 3.1. Conditions d'interventions

Liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés	Ensemble du bâtiment : Intérieur, Extérieur	
Date de délivrance du permis de construire Année de construction	Non communiqué	
Date de modification ou réhabilitation du bâtiment	Non communiqué	
Plans remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :	AUCUN	X
	PLANS DETAILLÉS	
	CROQUIS	
Nota : En l'absence de plans, Inaxe ne pourra être tenu responsable de la non visite de locaux non visible (locaux orphelins, murés etc...)		
Anciens rapports de diagnostics remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :	NEANT	
	DTA	X
	Autres à préciser :	DAAT
Conditions d'intervention :	Locaux inoccupés	X
	Mobilier toujours en place.	
	Locaux occupés	X
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :	Mr RIMBAUD MOREAU	

#### 3.2. Liste des pièces visitées

Totalité du bâtiment.

#### 3.3. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Néant.

### **3.4. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 du 18 juillet 2017.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de 18 juillet 2017:

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

#### **4. Attestation sur l'honneur**

Je, soussigné M CHAUCHET, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



## 5. Attestation d'assurance

Contrat n°FR11-RCE24P00113



### ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile

SOUSCRIPTEUR	
Nom ou raison sociale :	INAXE ENERGIE & ENVIRONNEMENT SAS
Adresse :	10 RUE JACQUE DAGUERRE
Code Postal / Ville :	92500 RUEIL MALMAISON
Numéro de SIREN :	439 695 421
ASSUREUR	
Raison sociale :	VHV ASSURANCE France
Adresse :	25, RUE MARBEUF
Code Postal / Ville :	75008 PARIS
Pays :	France

Succursale de VHV ALLEGENE VERSICHERUNG AG, dont le siège social est VHV Platz 1, DE 30177 HANNOVER agréée, autorisée et habilitée pour le N° 09 07331 par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Grauhofstrasse 28, 103 53117 Bonn.

Nous soussignés VHV ASSURANCE FRANCE, dont les mentions légales sont précitées ci-dessus, attestons couvrir par contrat d'assurance n°FR11-RCE24P00113, la SAS INAXE ENERGIE & ENVIRONNEMENT contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle est susceptible d'encourir à l'égard des tiers à l'occasion de l'exercice des activités définies au contrat, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés.

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

#### ACTIVITE GARANTIE AU CONTRAT

##### ACTIVITES DE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

- **Enquête pollution assainissement immobilier et**
  - Contrôle de risque exposition au plomb (CREP) (C sans mention)
  - Contrôle des travaux d'isolation des combles
  - Diagnostic amiante avant-vente (C mention)
  - Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
  - Diagnostic déchets (PEMD)
  - Diagnostic d'infiltrométrie (RT 2012 et RE 2020) (AF)
  - Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
  - Diagnostic de Performance Energétique (C sans mention)
  - Diagnostic de Performance Energétique (C avec mention)
  - Diagnostic de Risque d'Infestation au Plomb des peintures (DRUPP)
  - Diagnostic sécurité piscine (AF)
  - Diagnostic Technique Global (DTG) (AF et niveau bac+3 bâtiment)
  - Diagnostic Amiante avant-vente (C sans mention)
  - Dossier Technique Amiante (DTA) (C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)
  - Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) (C sans mention)
  - Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (AF)
  - Diagnostic du risque de plomb dans l'eau (AC prélèvement)
  - Diagnostic sécurité incendie (permétes arrêts 2013 et détecteurs de fumée (AF)
  - Etat de l'installation d'assainissement collectif
  - Etat de l'installation intérieure de l'électricité (C sans mention)
  - Etat de l'installation intérieure du gaz (C sans mention)

Page 1 sur 3

VHV Assurance France / R.C.S. Paris 889 234 647 / 25, rue Marbeuf 75008 Paris  
Succursale de la société par actions de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG enregistrée au registre public d'Hannovre sous le numéro HRB 57331 / Capital social de 140.000.000 €

Contrat n°FR11-RCE24P00113



- Etat des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt (AF PTZ)
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- Etat des nuisances sonores aériennes
- Etat des risques et pollution (ERP) (AF)
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site) Expertise amiable
- Formations aux métiers assurés, à titre accessoire à l'activité
- Mesurage de concentration en radon (AF)
- Mesurage "à Carrez" (AF)
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) (AF)
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, (BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente).
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation
- **Amiante et plomb avant travaux**
  - Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante (AC)
  - Diagnostic amiante sur entrobis, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C (C mention) ou F S84 (C sans mention)
  - Examen visuel après travaux (C mention)
  - Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air (AC prélèvement)
  - Recherche d'amiante avant travaux ou démolition (C mention)
  - Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité (C mention)
  - Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site (C mention)
  - Diagnostic Plomb avant travaux (3)
- **Etat parasitaire**
  - Contrôle de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont murettes) (AF)
  - Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont méréule
  - Diagnostic légionnelle (AC prélèvement)
  - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (C sans mention)

Prérequis par activité :  
C : Certification AF ; Formation  
AC : accréditation COFRAC

#### ACTIVITES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et Maitrise d'Œuvre (MOE) en matière de désamiantage, déplombage, curage et déconstruction, A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES.

Il est précisé que l'Assuré ne peut en aucun cas prendre une décision à la place du maître d'ouvrage.

#### MONTANT DES GARANTIES

Voir tableau ci-après.

#### PERIODE DE GARANTIE

Cette attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus, sous réserve :  
• des possibilités de suspension ou de réévaluation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat,  
• du règlement de la (ou des) cotisation(s) correspondante(s).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assuré et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à : PARIS Le : 30/12/2024



Page 2 sur 3

VHV Assurance France / R.C.S. Paris 889 234 647 / 25, rue Marbeuf 75008 Paris  
Succursale de la société par actions de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG enregistrée au registre public d'Hannovre sous le numéro HRB 57331 / Capital social de 140.000.000 €

Contrat n°FR11-RCE24P00113



### TABLEAU DES GARANTIES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7 500 000 € par sinistre
Dont :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3 000 000 € par sinistre
dont Vol par préposés	150 000 € par sinistre
dont Dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par sinistre
Faute inexcusable	2 500 000 € par année d'assurance
Dommages résultant d'une altération accidentelle à l'environnement	1 500 000 € par année d'assurance
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	3 000 000 € par année d'assurance
<b>ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS</b>	
	100 000 € par sinistre

Le montant des garanties forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de Personnes Morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une Réclamation, les Frais de défense, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'Année d'assurance.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaires d'indemnité, ainsi que par tout Frais de défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du Délai subséquent.

Page 3 sur 3

VHV Assurance France / R.C.S. Paris 889 234 647 / 25, rue Marbeuf 75008 Paris  
Succursale de la société par actions de droit allemand VHV Allgemeine Versicherung AG enregistrée au registre public d'Hannovre sous le numéro HRB 57331 / Capital social de 140.000.000 €



## **7. Rapports d'analyse**

Sans objet

## 8. Cartographie

Bâtiment 025

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

- Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.
- La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante

BAT 025-LA TESTE-FICHE RECAP\_DTA

Date de création	10/06/2025
Historique des dates de mise à jour	
Référence du présent DTA	BAT 025-LA TESTE_FICHE RECAP_DTA

## 1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

### Etablissement

Nom du site	Bâtiment 025	
Codification du site	BAT 025-LA TESTE	
Adresse	Square du 18 Juin 1940	
Ville	33260 LA TESTE DE BUCH	

### Propriétaire – Maître d'ouvrage

Nom : SNCF Reseau  
Adresse : 92097 PARIS LA DEFENSE CEDEX

### Détenteur du dossier technique amiante :

Le dossier technique amiante est détenu par :

Nom : Le Directeur de Greffe  
Adresse complète : 1, rue Aristide Briand - 91150 Rennes  
Téléphone :  
Modalités de consultation :  
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :  
Horaires :  
Contact, si différent du détenteur du dossier :

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 2. Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
F0997-DI-RAAT_v1	31/12/2024	INAXE	Diagnostic avant travaux
G0834-DTA_BAT 25-LA TESTE	10/06/2025	INAXE	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique «Amiante» (DTA)

## 3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de référence du rapport de repérage	Liste des locaux visités <sup>1</sup>	Liste des locaux non visités <sup>2</sup> devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la <b>liste A</b> au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la <b>liste B</b> au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux <b>des listes A et B</b> au titre des articles R.1334-20 et 21 du code de la santé publique	G0834-DTA_BAT 25-LA TESTE	Ensemble des locaux	/
Contrôle triennal (état de conservation)			
Autres	F0997-DI-RAAT_v1	Ensemble des locaux	/

(1) Tous les locaux doivent obligatoirement être visités - (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

### 4a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Photographie	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures obligatoires associées <sup>2*</sup>
Sans objet		-				

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

<sup>2</sup> Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les 3 ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de conservation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

### 4b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Etat de conservation <sup>2</sup>	Photographie	Mesures préconisées par l'opérateur
Sans objet						

EP : Evaluation Périodique

AC1 Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau

AC2 Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

<sup>2</sup> Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

### 4c. Matériaux et produits hors liste A et B

Les matériaux identifiés ci-après ont repérés lors de diagnostics amiante avant travaux.

Ils ne sont pas inclus dans le périmètre d'investigation du repérage réglementaire du Dossier Technique amiante (liste A et B) et ne sont pas concernés par les évaluations périodiques.

Date de chaque repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Photographie	Etat de conservation
Sans objet				

## 5. Les évaluations périodiques

### 5a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures d'empoussièrement
Sans objet	-			

### 5b. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures d'empoussièrement
Sans objet	Conduit en fibres ciment	REZ DE CHAUSSE Chaufferie - Ventilation basse	Evaluation périodique	sans objet

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires :

### 6a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Sans objet					

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

### 6b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Sans objet					

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 7. Les recommandations générales de sécurité :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>)

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

### a) Traitement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R.551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les déchets doivent être évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

### b) Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### c) Installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France);
- de la Mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

# Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

## 8. Cartographie :

